

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1875.

Nouveaux documents diplomatiques communiqués par M. le Ministre des Affaires
Étrangères.

MESSIEURS,

Dans la séance du 16 avril, j'ai eu l'honneur de faire connaître à la Chambre que nous avions reçu de Son Excellence M. le Ministre d'Allemagne une note datée de la veille ; j'ai ajouté que nous vous communiquerions ce document en même temps que la réponse du Gouvernement du Roi.

Notre réponse a été expédiée le 30 avril.

Je vais lire la traduction de la note de M. le comte de Perponcher ; le texte allemand sera publié en regard de cette traduction :

Brüssel, den 15ⁿ April 1875.

Der unterzeichnete ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister Seiner Majestät des Deutschen Kaisers , Königs von Preussen, hat den Auftrag erhalten Seiner Excellenz dem Minister der Auswärtigen Angelegenheiten Seiner Majestät des Königs der Belgier, Herrn Grafen von Aspremont-Lynden, in Beantwortung der gefälligen Note desselben vom 26^{ten} Februar d. J. die nachstehende ganz ergebenste Mittheilung zu machen.

Der Herr Reichskanzler hat bedauert dass die Regierung Seiner Majestät des Königs der Belgier sich gegen die in der Note des Unterzeichneten vom 3^{ten} desselben Monates angeregte Frage bezüglich einer Vervollständigung der Belgischen Gesetzgebung ablehnend verhalten zu müssen glaubte.

Wenn derselbe auch bereitwillig aner-

Bruxelles, le 15 avril 1875.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, a reçu l'ordre de faire à Son Excellence le Ministre des Affaires Étrangères, comte d'Aspremont-Lynden, la communication suivante en réponse à sa note du 26 février.

M. le chancelier de l'empire regrette que le Gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges ait cru devoir décliner la demande formulée dans la note du soussigné en date du 3 février, concernant le complément qu'il y aurait à apporter à la législation belge.

Bien qu'il reconnaisse volontiers que le

kennt dass die Königlich Belgische Regierung besser als jeder Andere im Stande ist, ihre parlamentarischen Schwierigkeiten in jeder Frage zu schätzen, so dürfte es doch gegenwärtig noch weniger auf solche, als auf die Frage ankommen, ob die Königlich Belgische Regierung sich mit uns von dem Vorhandensein eines Uebelstandes, von einem Bedürfniss der Abhülfe, zu überzeugen vermag. In allen gesetzgeberischen Fragen handelt es sich in erster Linie darum, zu ermitteln, was sachlich gerecht, vernünftig und wünschenswerth sei. In zweiter Linie erst werden die Schwierigkeiten zu prüfen sein, welche der Ausführung des für richtig Erkannten im Wege stehen, und die Frage ob oder wie dieselben überwindbar sind. Die Erörterung der Frage, wie die völkerrechtliche Aufgabe eines jeden Staates seine Angehörigen von Störungen des inneren Friedens der Nachbarn und von Beeinträchtigung guter internationaler Beziehungen abzuhalten, praktisch zu erfüllen sei, findet nicht allein auf die Beziehungen zwischen Deutschland und Belgien Anwendung, sondern sie ist eine Frage, welche alle Staaten interessirt, welche sich die Pflege des allgemeinen Friedens und insbesondere der guten nachbarlichen Verhältnisse zu Aufgabe stellen.

Eine Jede Zeit hat diese Frage nach dem obwaltenden Bedürfniss und nach den vorhandenen Möglichkeiten einer Abwehr fremder Einwirkungen auf die Sicherheit eines gegebenen Staates zu beantworten gehabt. Internationalen Bedürfnissen gegenüber den Standpunkt der Einzelsovereinität und ihrer Sonderinteressen ausschliesslich festzuhalten, dazu erscheint die gegenwärtige Zeit nicht mehr in demselben Masse, wie die frühere angethan. In einem noch vor einem Menschenalter undenkbaren Masse, hat die Verwebung der materiellen Interessen, die Erleichterung des persönlichen Verkehrs und des Gedankenaustausches, zwischen den europäischen Staaten einen innigen und empfindlichen Zusammenhang aller

Gouvernement royal belge est mieux que personne en position d'apprécier ses difficultés parlementaires, il ne s'agit pas tant dans le cas actuel de difficultés de ce genre que du point de savoir si le Gouvernement belge peut se convaincre avec nous qu'il existe une situation fâcheuse à laquelle il y a lieu de remédier. Dans toutes les questions législatives, il s'agit en première ligne de trouver ce qui est matériellement fondé, raisonnable et désirable. En second lieu seulement, il faut examiner les difficultés qui entravent l'exécution de ce qui a été reconnu comme juste, et comment ces difficultés doivent être surmontées. L'examen du point de savoir comment en pratique on doit remplir l'obligation internationale qui incombe à tout État d'empêcher ses sujets de troubler la paix intérieure des voisins et de porter atteinte aux bonnes relations internationales, est une question ne s'appliquant pas seulement aux rapports de l'Allemagne et de la Belgique, mais intéressant tous les États qui se font un devoir de veiller à la paix commune et particulièrement à leurs bons rapports avec leurs voisins.

Chaque époque a du résoudre cette question d'après les besoins du temps et d'après la possibilité qu'il y avait d'empêcher les influences étrangères sur la sécurité d'un État donné. De nos jours, il ne paraît pas qu'il soit encore possible, en présence des exigences internationales, de se placer comme précédemment, au point de vue exclusif de la souveraineté particulière et de ses intérêts isolés. L'enchevêtrement des intérêts matériels, les facilités des relations individuelles et de l'échange des idées, ont produit dans une mesure que l'on ne soupçonnait pas, il y a une génération, entre les États européens, une connexion intime et délicate de tous les intérêts pacifiques, et aucun État ne demeure à l'abri du contre-coup de tout trouble qui serait

friedlichen Interessen hergestellt, in dem kein Staat von den Rückwirkungen irgend einer Störung der regelmässigen Verhältnisse frei bleibt. Dieselbe Entwicklung hat denjenigen Elementen der Bewölkung, welche auf die Störung des staatlichen Ordnung und des Friedens ausgehen, Erleichterungen und Aktionsmittel dargeboten, die früher nicht vorhanden war. Diese Erscheinungen sprechen dafür, dass der wechselseitige Schutz oder doch mindestens die wohlwollende Berücksichtigung des Friedens und der Ordnung in benachbarten Staaten heutzutage eher verstärkt als versagt werden sollte.

Wenn der Verwirklichung dieses Gedankend mannichfache Hindernisse entgegenstehen, so werden dieselben in friedlichem Meinungs-austausch diskutiert und geprüft werden können. Uebelstände, welche die freundschaftlichen Beziehungen der Völker beeinträchtigen, werden auf die Dauer dem gewicht der öffentlichen Meinung der civilisirten Länder nicht widerstehen, wenn nur die öffentliche Aufmerksamkeit auf sie gerichtet und durch fortgesetzte Erörterung in dieser Richtung erhalten wird. Dies ist zur grossen Genugthuung der Kaiserlichen Regierung in Folge ihrer Correspondenz mit der Königlich Belgischen schon in ausgedehnter Masse der Fall gewesen, und bei Fortsetzung der öffentlichen Besprechung der zu Grunde liegenden Fragen, wird die Beurtheilung derselben mehr und mehr von vorgefassten Meinungen und Entstellungen unabhängig werden. In Deutschland selbst haben die bisherigen Anfänge der Diskussion die Aufmerksamkeit der Reichsbehörde auf die auch in Deutschland bestehenden, den belgischen Zuständen analogen Lücken der Gesetzgebung, bezüglich des Schutzes anderen Staaten gegen Unternehmungen deutscher Unterthanen gelenkt, obgleich bisher Reklamationen fremder Regierungen gegen feindliche Umtriebe deutscher Reichsangehöriger nicht eingegangen sind, weil Einmischungen deutscher Unterthanen in

apporté à ces rapports réguliers. Ce même développement a donné aux éléments de la population qui spéculent sur le trouble de l'ordre légal et de la paix, des facilités et des moyens d'action qui ne leur étaient pas offerts anciennement. Ces phénomènes plaident pour le renforcement plutôt que pour l'affaiblissement de la protection réciproque ou du moins pour les égards bienveillants de la paix et de l'ordre public dans les États voisins. Si la réalisation de cette pensée rencontre de nombreux obstacles, ceux-ci peuvent être discutés et examinés dans un pacifique échange d'opinions. Tout ce qui porte atteinte aux relations amicales des peuples ne résistera pas à la longue à la pression de l'opinion publique des pays civilisés, pourvu que l'attention soit dirigée là-dessus et maintenue par une discussion continuée dans ce sens. A la grande satisfaction du Gouvernement Impérial, cela s'est déjà produit dans une large mesure ensuite de sa correspondance avec le Gouvernement royal belge, et la continuation d'une discussion publique des questions dont il s'agit dégagera d'une manière de plus en plus indépendante les opinions préconçues et les interprétations inexactes. En Allemagne même, les commencements de la discussion ont également attiré l'attention des autorités sur les lacunes de la législation semblables à celles qui existent en Belgique, en ce qui concerne la protection des autres États contre les entreprises de sujets allemands, bien que jusqu'à présent des réclamations de Gouvernements étrangers contre des menées hostiles de citoyens allemands n'aient pas été produites, parce qu'il n'y a pas eu d'immixtion de sujets allemands dans les affaires intérieures d'autres États. Cependant le chancelier de l'empire n'a pas perdu de temps pour inviter les autorités de l'Empire à examiner par quelles mesures législatives on pourrait assurer la protection de l'étranger et de la paix intérieure des États voisins contre le trouble éventuel qu'y apporteraient des sujets allemands. On ne peut apprécier encore l'ac-

die inneren Angelegenheiten Anderer Länder nicht stattfanden. Der Herr Reichskanzler hat aber dennoch keine Zeit verloren die Reichsbehörden zu der Erwägung aufzufordern, durch welche gesetzlichen Bestimmungen sich der Schutz des Auslandes und des inneren Friedens der Nachbarstaaten gegen eventuelle Störungen durch deutsche Reichsangehörige sicher stellen lässt. Welche Aufnahme solche bei den gesetzgebenden Faktoren finden werden, lässt sich auch in Deutschland bisher nicht beurtheilen.

Der ganz ergebenst Unterzeichnete ist beauftragt, aufs Neue den Wunsch auszusprechen, dass die Regierung Seiner Majestät des Königs der Belgier diesem Beispiele folgen und auch ihrerseits den Versuch machen möge, der Erhaltung freund-nachbarlicher Beziehungen, auf welche sie, nach wiederholten Versicherungen, einen eben so grossen Werth legt, wie seinerseits das deutsche Reich, eine verstärkte Bürgschaft zu geben, und durch denselben, selbst wenn er misslingen sollte, die mit dieser Frage beschäftigte öffentliche Meinung klären und eine allen Staaten gleichmässig interessirendes Einverständnis herbei führen helfe.

Wenn die königlich Belgische Regierung auf diesem Wege in die Lage kommt, den Inhalt der gegenwärtigen Correspondenz öffentlich zu diskutieren, so wird sie gewiss gern die Gelegenheit wahrnehmen, den öffentlichen Entstellungen entgegenzutreten, als ob von deutscher Seite eine Beeinträchtigung der Pressfreiheit Belgiens erstrebt worden sei. Deutschland beabsichtigt überhaupt keine Einmischung in innere Angelegenheiten Belgiens, sondern führt Klage über Einmischungen belgischer Unterthanen in die innere Kirchenpolitik Deutschlands, über Einmischungen, die durch Handlungen erfolgt sind, mit denen die belgische Pressfreiheit nicht in Beziehung steht. Die deutsche Reichsregierung hält dabei an der Meinung fest, dass die exceptionnelle Lage, in der sich Belgien

cueil que cette invitation recevra en Allemagne même auprès des divers pouvoirs législatifs.

Le soussigné est chargé d'exprimer de nouveau le désir que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges suive cet exemple et essaie également de son côté de donner une plus forte garantie de la conservation des rapports amicaux auxquels ils attache, d'après ses affirmations réitérées, une aussi grande valeur que l'Empire d'Allemagne; par cet essai, dùt-il échouer, il contribuera à éclairer l'opinion publique qui s'occupe de cette question et à établir une entente qui intéresse au même degré tous les États.

Si le Gouvernement belge, en suivant cette voie, arrive à discuter publiquement le contenu de la présente correspondance, il saisira certainement volontiers cette occasion de dissiper les appréciations erronées qui se sont fait jour et d'après lesquelles l'Allemagne aurait en vue de porter atteinte à la liberté de la presse de la Belgique. L'Allemagne n'a en vue en général aucune immixtion dans les affaires intérieures de la Belgique; mais elle élève des plaintes au sujet des immixtions de sujets belges dans la politique ecclésiastique intérieure de l'Allemagne, immixtions qui se sont produites par des actes qui n'ont aucun rapport avec la liberté de la presse en Belgique. En même temps le gouvernement impérial allemand maintient l'opinion que la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve la Belgique

vermöge des Privilegiums der Neutralität befindet, von diesem Königreiche auch eine besondere Sorgfalt in der Pflege guter internationaler Beziehungen erwarten lässt, namentlich den Mächten gegenüber welche diese Neutralität verbürgen. In dieser Auffassung hat die Kaiserliche Regierung es auch für ihre Pflicht gehalten den Meinungs-austausch, in welchem sie mit der Königlich Belgischen Regierung begriffen ist, unter Mitwissenschaft der übrigen Garantiemächte einzuleiten und zu führen. Die Königlich Belgische Regierung wird auch hieraus gewiss gern entnehmen dass die deutschen Reklamationen keine Ziele erstreben, welche das Urtheil der übrigen Garantiemächte zu scheuen hätten.

Der ganz ergebenst Unterzeichnete hat die Ehre, u. s. w.

(S.) PERPONCHER.

en vertu du privilège de la neutralité, autorise à attendre de ce pays un soin particulier en tout ce qui concerne ses obligations internationales et particulièrement envers les puissances qui garantissent cette neutralité. Dans cet ordre d'idées, le gouvernement impérial a considéré également comme de son devoir de provoquer et de mener l'échange d'idées dans lequel il se trouve avec le Gouvernement belge en le portant à la connaissance des autres puissances garantes. Le Gouvernement belge tirera certainement avec plaisir de tout cela la conséquence que les réclamations allemandes ne poursuivent aucun but qui serait de nature à effaroucher le jugement des autres puissances garantes.

Le soussigné, etc.

(S.) PERPONCHER.

J'arrive à notre réponse :

Bruxelles, le 30 avril 1875.

*A Son Excellence Monsieur le comte de Perponcher-Sedlnitzky, etc., etc., etc.,
à Bruxelles.*

Le soussigné, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le roi des Belges, a l'honneur de répondre à la note que Son Excellence Monsieur l'envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, a bien voulu lui faire parvenir le 15 avril.

Le chancelier de l'Empire a vu avec regret le Gouvernement du Roi décliner les demandes formulées dans la note allemande du 3 février.

Le soussigné croit pouvoir faire remarquer que cette conclusion va au delà des termes de sa première réponse. Le Gouvernement du Roi a déclaré que si quelques puissances modifiaient le droit pénal commun de manière à ériger en délit la simple intention ou la proposition non agréée, il aurait à examiner ce problème de droit pénal et probablement suivrait le mouvement.

L'instruction de l'affaire Duchesne confiée à la magistrature et poursuivie aussi activement que possible n'est pas terminée et le soussigné n'hésite pas à renouveler les assurances qu'il a données dans sa note du 26 février.

Le cabinet de Berlin, se plaçant à un point de vue plus général, convie le Gouvernement du Roi à rechercher comment chaque Etat doit remplir, en

pratique, l'obligation qui lui incombe d'empêcher ses sujets de troubler la paix intérieure des voisins et de porter atteinte aux bonnes relations internationales. Cette question ne s'applique pas seulement aux rapports entre la Belgique et l'Allemagne, mais elle touche toutes les nations qui se font un devoir de veiller à la paix commune. La législation allemande présentant les lacunes qu'il signale dans les lois belges, le chancelier a invité les autorités impériales à préparer de nouvelles mesures à ce sujet, sans pouvoir toutefois apprécier dès maintenant l'accueil qu'elles recevront de la part des divers pouvoirs législatifs de l'Allemagne, et en même temps qu'il engage la Belgique à suivre cet exemple, il exprime le désir de voir s'établir une entente qui intéresse au même degré tous les États.

Lorsque le Gouvernement du Roi aura été instruit des dispositions qui seront adoptées en Allemagne et ailleurs pour amener ces changements dans le système de la législation universelle il s'attachera à les étudier dans leurs rapports tant avec les mœurs et les traditions de la Belgique qu'avec les libertés garanties par sa constitution et il apportera dans cet examen le plus sincère désir de concourir au maintien des bonnes relations internationales.

Le soussigné s'est empressé, selon le désir exprimé par le chancelier de l'empire, de faire connaître à la Législature le passage de la note du 13 avril relatif à la liberté de la presse.

La Belgique est bien résolue à remplir ses devoirs d'État neutre dans un esprit amical et dans l'étendue que leur assigne le droit international.

Le Gouvernement du Roi, il est à peine besoin de le dire, n'a jamais douté des intentions qui ont dirigé le cabinet de Berlin dans les communications qu'il a faites aux autres puissances garantes de la neutralité belge. De son côté le soussigné ne serait pas l'organe des sentiments de son pays s'il ne protestait, une fois de plus, du haut intérêt que la Belgique attache aux excellents rapports qu'elle n'a cessé d'entretenir avec l'Allemagne et de sa volonté sincère de faire tout ce qui sera en son pouvoir pour les sauvegarder.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

(Signé) Comte d'ASPREMONT-LYNDEN.

Vous vous appellerez, Messieurs, que la note belge du 26 février faisait mention d'un exposé retraçant les diverses phases de l'affaire Duchesne. S'il ne vous a pas été donné lecture de cette annexe et si nous ne l'avons pas fait insérer aux Annales parlementaires, c'est exclusivement à raison de l'existence et dans l'intérêt de l'instruction judiciaire qui se poursuit.

Messieurs, quand j'ai pris dans la séance du 13 avril, l'engagement de répondre à l'interpellation adressée au Gouvernement, nous n'étions en présence que des notes du 3 et du 26 février et mes explications n'auraient eu nécessairement en vue que ces deux offices diplomatiques. Depuis lors de nouvelles communications ayant été échangées entre les cabinets de Berlin et de Bruxelles, il y a lieu d'en tenir compte dans l'appréciation de la situation.

Parmi les faits dont il s'est agi dans les notes allemandes, l'un soulève une question particulière de droit pénal : c'est celui qui a trait au sieur Duchesne.

En dehors des détails qui ont pris place dans les notes déjà connues, nous n'avons rien publié sur la période antérieure au mois de février dernier. Cette réserve, il vous semblera sans doute convenable qu'elle soit gardée jusqu'à la clôture de l'instruction. Quel que soit le résultat de celle-ci, nous conformerons loyalement notre conduite aux déclarations que nous avons itérativement adressées au cabinet de Berlin.

Les autres faits rentrent aujourd'hui dans une question plus générale développée dans la note du 15 avril. M. le Ministre d'Allemagne, ainsi que vous avez pu le constater, a fait ressortir l'intérêt qu'ont les États, et, plus particulièrement de nos jours, à rechercher les moyens d'empêcher leurs sujets de troubler la paix intérieure des voisins et de porter atteinte aux bonnes relations internationales.

La formule de ces nouvelles dispositions n'est pas indiquée et l'accueil que les changements proposés recevront des autorités législatives ne peut encore être apprécié; nous croyons donc avoir fait ce que comportait la situation en déclarant que nous nous attacherions à étudier les mesures qui seraient adoptées en Allemagne et ailleurs, dans leurs rapports tant avec les mœurs et les traditions de la Belgique qu'avec les libertés garanties par sa constitution, et que nous serions guidés dans cet examen par le plus sincère désir de concourir au maintien des bonnes relations entre les peuples.

Les documents diplomatiques vous sont maintenant connus. J'ai indiqué les questions qui y sont comprises et le point où celles-ci se trouvent.

En communiquant avec confiance à la Chambre et au pays le langage que nous avons tenu et les dispositions que nous avons manifestées, nous faisons de nouveau un pressant appel au patriotisme de tous. Nous croyons avoir été les fidèles interprètes des pensées et des sentiments de la Belgique. Ces sentiments, nous l'espérons, seront appréciés en Allemagne.
